

ACTUALITÉ

AGS



Rapport Annuel
2018/2019

Délégation
Unédic Ags

ags
LA GARANTIE
DES SALAIRES

**AGS (Association pour la gestion
du régime de Garantie des créances des Salariés) :**

Régime dont la mission est d'accompagner les chefs d'entreprise et les salariés dans les procédures collectives (redressement et liquidation judiciaires) pour favoriser le maintien de l'activité, la viabilité de l'entreprise et dès lors la préservation de l'emploi.

À ce titre, l'AGS garantit, dans les meilleurs délais, le versement des salaires pour pallier à la défaillance de l'entreprise. Son financement est assuré par une cotisation patronale obligatoire, assise sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage.

Depuis 1996, la Délégation Unédic AGS assure la gestion du régime AGS. En lien avec les instances de l'AGS et l'ensemble des acteurs de la procédure collective, elle remplit 3 fonctions structurantes à la démarche sociale : garantir les sommes dues (avances), contribuer à l'équilibre financier du dispositif de garantie (récupérations) et veiller à la défense du régime de garantie (contentieux et lutte contre la fraude).

**TOUR
D'HORIZON**

L'AGS et les tribunaux de commerce en alerte

Le mouvement, né sur les réseaux sociaux pour protester contre les prix à la pompe, s'est rapidement mué en contestation plus longue. Son premier fait documenté date du 10 octobre 2018 : ce jour là, Eric Drouet, chauffeur routier, crée un événement Facebook pour protester contre la hausse des carburants. Ce mouvement prend une portée nationale et se poursuit en 2019.

Les manifestations en tout genre conduisent à bloquer les centres villes et les zones commerciales alors même que les achats de Noël débutent, de nombreuses dégradations tant sur les monuments historiques que dans les commerces laissent apparaître les signes d'un mécontentement profond.

Les conséquences de ce mouvement ne sont pas encore définitivement établies.

D'abord parce qu'il continue à exister mais aussi parce qu'un certain nombre de dispositifs ont été mis

en place sur le plan national pour éviter une fermeture en masse des entreprises impactées. Il s'avère que de nombreux secteurs sont touchés.

Le 10 décembre 2018, le ministre de l'Économie et des Finances, M. Bruno Le Maire, liait explicitement le mouvement des gilets jaunes et la baisse de la croissance en France. Il évoquait une diminution de «0,1 point de croissance de notre richesse nationale au dernier trimestre». Il avait d'ailleurs, dès le 26 novembre, et ce après un deuxième week-end de manifestations, déploré le fait que les blocages avaient eu un «impact sévère» sur le commerce.

Le même jour, la Banque de France annonçait avoir divisé par deux, à 0,2% contre 0,4% précédemment, le taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) français qu'elle prévoit pour le quatrième trimestre à la suite des voies de fait constatées et des fermetures volontaires de certaines enseignes.



Quelles solutions pour redonner un coup de fouet à notre économie ?

C'est un fait indéniable, l'activité des services a donc ralenti sous l'effet du mouvement actuel. Les transports, la restauration et la réparation automobile régressent ainsi que l'hôtellerie, constate notamment la banque centrale française sur la base d'une enquête de conjoncture. La Ministre du Travail, Mme Muriel Pénicaud, a débloqué 32 millions d'euros pour payer les salaires de quelque 58 000 personnes, au chômage partiel du fait de la crise. Très majoritairement dans les PME, selon elle. «L'effet indirect» du mouvement «est monstrueux», estimait-elle sur BFM Business début janvier, «On le voit sur les investissements étrangers, sur la confiance à investir».

Le président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) M. Robert Ophèle pointait les «interrogations» causées par le mouvement, au moment où la place financière de Paris espère attirer des activités actuellement à Londres à la faveur du Brexit.

Selon l'institut Quantaflow, la fréquentation des centres commerciaux français a diminué de 4.2% le samedi 12 janvier, premier samedi des soldes, par rapport au même samedi en 2018.

Peu avant Noël, la Fédération du Commerce et de la Distribution avait estimé à 2 milliards d'euros les pertes pour le commerce de détail, qui fondait beaucoup d'espoir dans les soldes pour compenser les manques à gagner de l'année.

«On vous demande de cesser», «on est dos au mur», a expliqué M. Christian Gaulme, Président de la Ronde des quartiers, représentant 1 200 commerces de Bordeaux, une des villes les plus touchées, en plaidant pour que le centre-ville ne soit plus bloqué le samedi.

Plus de 6 000 sinistres ont été recensés par les assureurs depuis le début du mouvement, dont 4 000 véhicules sinistrés, quelques centaines d'habitations abîmées, et 2 000 entreprises touchées par des dégâts matériels et des pertes d'exploitation.

Dans sa lettre adressée aux Français le 13 janvier 2019, le Chef de l'État a voulu afficher une forme d'ouverture aux «gilets jaunes» avant le grand débat national. Mais... les solutions proposées n'ont pas emporté la conviction des personnes impliquées qui continuent le mouvement ! Mais les conséquences ne sont pas encore définitives dans la mesure où de nombreux dispositifs ont été mis en place pour éviter un cataclysme économique. Et, vous vous en doutez, l'AGS est bien entendu en alerte pour se préparer à une éventuelle vague de procédures collectives et aux règlements qui en découleraient.

Les dispositifs pris en ce début d'année ont fait preuve de leur efficacité car moins d'une dizaine de procédures collectives — ayant pour origine le mouvement des gilets jaunes — a été ouverte au niveau national. C'est ainsi, qu'outre le déblocage de fonds par le Gouvernement, les entreprises peuvent bénéficier d'initiatives à leur échelle :

- les chambres de commerce, sur Toulouse par exemple, ont mis en place un partenariat avec la CPME et la BPI (Banque Publique d'Investissement) pour tenter d'éviter des ouvertures de procédure collective ;
- des délais sont accordés aux commerçants pour reporter les échéances d'emprunts ou les cotisations auprès des organismes sociaux. Une certaine souplesse est donc de mise ;
- à Montpellier, des délais fiscaux ont été accordés et les soldes d'hiver ont été prolongées pour permettre aux commerçants d'avoir une entrée de trésorerie.



Les tribunaux de commerce demeurent en alerte et attendent les bilans de juin !

Ces mesures n'ont en effet pas vocation à être pérennes : les entreprises devront faire tôt ou tard face à leurs engagements ! Contactés, les Présidents des tribunaux de commerce travailleront en étroite collaboration avec l'AGS. Les Greffes, par exemple à Caen, solliciteront les gérants déposant leur dossier de cessation de paiements et en informeront l'AGS.

Enfin, dès début décembre 2018 et en interne, l'AGS a demandé à chaque centre de recenser les dossiers qui auraient pour origine le mouvement des Gilets Jaunes. Le partenariat avec les Mandataires et les Administrateurs judiciaires est donc essentiel.

C'est ainsi que tous les acteurs des procédures collectives demeurent vigilants, prêts à aider les entreprises en difficulté à sortir de l'impasse économique dans laquelle elles se trouvent et à aider les salariés dans les cas où le redressement serait impossible. ●

**À l'image d'un tsunami,
l'impact économique sera connu
à la fin des vagues successives
de manifestations.**



La dématérialisation, une réalité

Depuis 2017, l'AGS a initié plusieurs chantiers digitaux de manière à être plus efficace, plus réactive, plus agile avec ses partenaires des procédures collectives.

En 2018, la transformation s'est accélérée dans deux domaines bien précis :

L'Extranet des Mandataires judiciaires

Son objectif ? Favoriser la dématérialisation des échanges avec les études de Mandataires judiciaires. Depuis le 1^{er} semestre 2018, ces dernières peuvent déposer sur l'Extranet AGS des documents préalablement numérisés et utiliser une messagerie intégrée. Ces fonctionnalités ont rencontré un franc succès, la quasi-totalité des partenaires y ayant recouru.

C'est également l'occasion de s'inscrire dans une démarche d'éco-citoyenneté : à terme, ce sont des tonnes de papier qui seront économisées !

La digitalisation au sein des 15 centres

Vous vous en doutez, être acteur majeur de la procédure collective requiert le traitement de nombreuses pièces. Pour plus d'efficacité, la Délégation Unédic AGS a donc procédé à la généralisation de leur numérisation dans les centres en charge des avances des créances salariales et de la récupération, pour disposer, à terme, d'un dossier entièrement dématérialisé (à l'exception des relevés de créances salariales). Le déploiement national s'est achevé au second semestre 2018 grâce à une mobilisation et une implication fortes des centres : évolution de leur organisation, formations, montée en compétences des collaborateurs. ●



INTERVIEW

Le CGEA de Rennes, poisson-pilote de la dématérialisation dans l'Ouest

Sophie DANIEL – Responsable du Centre de Rennes

Q : Quand – et pourquoi – le Centre de Rennes a-t-il adopté la dématérialisation de ses documents ?

Sophie Daniel : Avec l'évolution de l'Extranet destiné aux Mandataires judiciaires et la mise en place de l'imagerie, mener une réflexion sur une nouvelle organisation au sein des Centres était devenu indispensable.

C'est la raison pour laquelle le Centre de Rennes a voulu aller de l'avant et s'est positionné en tant que site pilote. Après avoir remis la feuille de route à mon adjointe - Lucie Besnard - j'ai constitué un groupe de travail qui a rendu ses travaux le 13 juin. Les participants ont été d'une grande efficacité car ces travaux ont été rendus dans un délai record !

Après validation, le démarrage de cette nouvelle organisation s'est opéré le 18 juin 2018. Concrètement l'objectif était de simplifier au maximum le classement et de supprimer les dossiers physiques.

Q : Y a-t-il eu des passages plus difficiles pour que l'imagerie soit bien mise en œuvre ?

Sophie Daniel : Ce ne sont pas tant des difficultés que des conditions préalables à l'utilisation de cette technologie par TOUS les Mandataires judiciaires (MJ).

Nous avons donc défini quelques points importants pour que la transition se passe à la fois rapidement et avec succès.

Par exemple, l'envoi d'un message rappelant qu'avec la mise en place du nouvel Extranet MJ, les seuls documents que nous continuerons à recevoir par voie postale sont les bordereaux et les propositions de plans. Les autres pièces devant être systématiquement intégrées dans le dossier via l'Extranet. Nous avons également invité nos collaborateurs à prendre contact avec l'étude en cas de difficultés persistantes. En effet, pourquoi rester bloqué si quelqu'un a la solution ? Enfin, pour que la dématérialisation soit réellement mise en œuvre, nous avons envoyé un message informant que les pièces doivent être obligatoirement adressées via l'Extranet et non plus par e-mail.

Autre exemple, pour que les collaborateurs du centre travaillent dans les meilleures conditions de confort : l'installation de double écrans leur permettant d'avoir une vision d'ensemble de leurs fichiers. Le bilan s'est révélé très positif ! Gain de temps, baisse significative du coût d'affranchissement et du poste papeterie... les équipes peuvent davantage se concentrer sur l'essentiel mais aussi évoluer.

Depuis, cette organisation a été déployée au sein des Centres IDF OUEST et IDF EST. ●

Le champ d'application territorial de la garantie AGS désormais pleinement étendu à Mayotte !

La période transitoire de deux ans pour l'application de l'ordonnance du 24 novembre 2016 a pris fin. Rappelons que cette ordonnance visait à faire converger les droits de travail mahorais et métropolitain avec quelques aménagements : les règles de garantie des salaires en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires sont les mêmes que celles applicables en métropole.

Cette période transitoire, instaurée afin d'éviter tout effet d'aubaine, a permis que la garantie soit strictement limitée à certaines créances et périodes de garantie.

Au cours de cette période transitoire, la Délégation Unédic AGS est intervenue dans 7 dossiers : un

redressement judiciaire et six liquidations judiciaires, impliquant 198 salariés bénéficiaires avec un montant d'avances de 524 479 €.

L'exemple de la société SMART

Le 2 octobre 2018, la Chambre commerciale du TGI de Mamoudzou prononce le redressement judiciaire de la SMART (Société Mahoraise d'Acconage de Représentation et de Transit) qui emploie 138 salariés. La SMART est l'aconier historique du port de Longoni, un équipement stratégique pour la vie et le développement du territoire. C'est le dossier le plus important dans lequel est intervenue la Délégation Unédic AGS depuis l'ordonnance du 24 novembre 2016 relative à la protection du salaire à Mayotte. ●

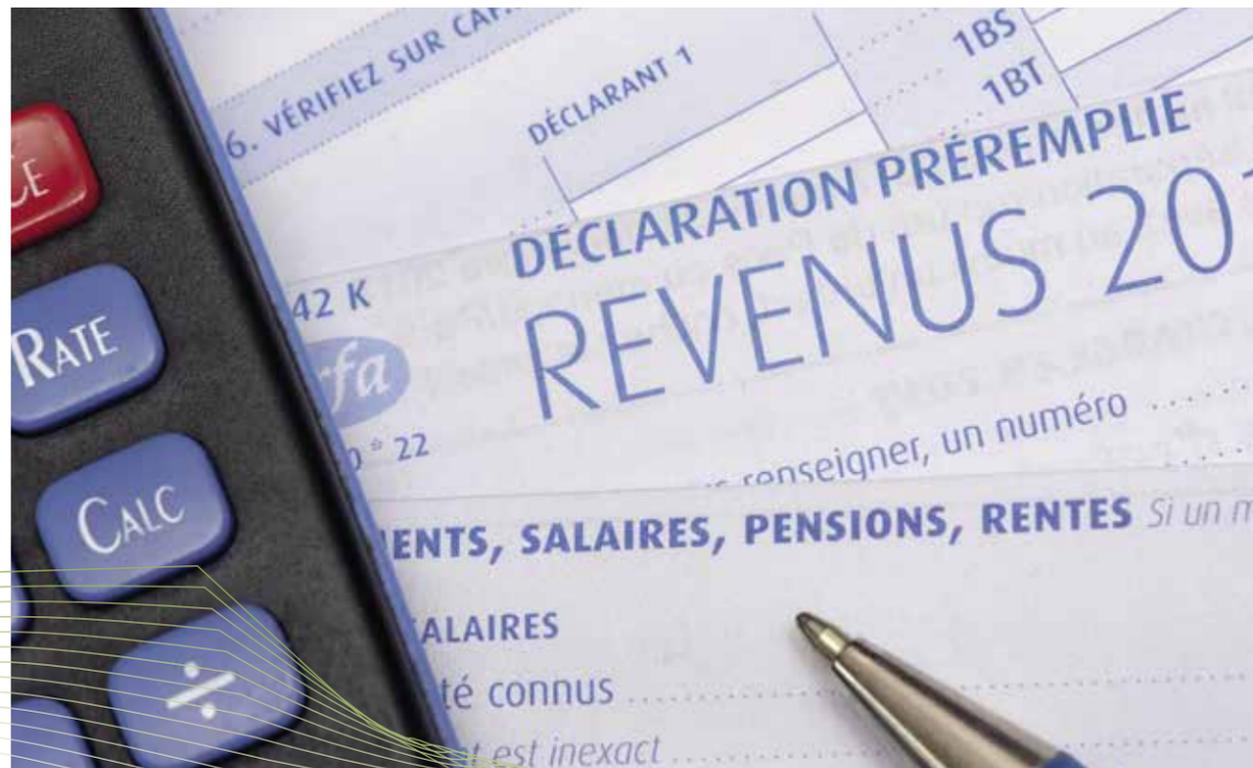


Prélèvement de l'impôt à la source et procédure collective : quel mode d'emploi ?

Institué par la loi de finances 2018, l'impôt sur le revenu est acquitté depuis le 1^{er} janvier 2019 selon une nouvelle modalité : une retenue est effectuée directement à la source du salaire par l'employeur.

Et en cas de procédure collective ? Ce dispositif est également applicable en procédure collective. Dans ce cas de figure, c'est le Mandataire judiciaire qui est chargé de retenir l'impôt à la source et de le verser à l'Administration fiscale. La garantie de l'AGS couvre également cette créance (modification du dernier alinéa de l'article L.3253-8 du code du travail).

Ainsi, l'avance effectuée par la Délégation Unédic AGS comprend désormais, conformément au dispositif légal, la créance nette du salarié, les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi (Agirc, Arrco, CSG, CRDS...) et la retenue à la source. L'avance de ces créances est plafonnée à un montant fixé à l'article D.3253-5 du code du travail. ●



La loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) enfin adoptée !

Après près d'un an de débat parlementaire, la loi PACTE a été publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019.

En droite ligne avec le droit européen de l'insolvabilité (en cours de construction), les mesures contenues dans cette loi permettent de favoriser le rebond des entreprises et des entrepreneurs. Elles autorisent le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures visant à réformer le droit des sûretés.

Une seconde ordonnance est également prévue : celle d'adapter le code de commerce au droit de l'Union européenne dans le cadre de l'adoption de la Directive européenne relative à l'insolvabilité des entreprises, à la restructuration et à la seconde chance.

Un délai de 2 ans pour prendre ces deux ordonnances laisse ainsi un temps à la concertation avec les différents acteurs de la procédure collective.

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE



La lutte contre la fraude, un engagement quotidien

La Délégation Unédic AGS est régulièrement confrontée à des montages frauduleux. Sur les 4 dernières années, 1 156 entreprises ont fait l'objet d'une détection de fraude pour un enjeu financier de 63 millions d'euros !

Une politique forte a été menée dans le cadre du Plan National de Lutte contre la Fraude, de manière à détecter le plus en amont les situations frauduleuses, à limiter les avances faites à tort et à endiguer les fraudes en cascade sur l'ensemble des organismes sociaux. 6 axes prioritaires ont été définis :

- la lutte contre le phénomène des sociétés éphémères où la Délégation Unédic AGS se doit d'être un acteur majeur,
- le déclenchement d'alertes, dès identification de la fraude, auprès des organismes sociaux concernés comme l'Urssaf et Pôle Emploi,
- le rapprochement des fonds de garantie européens pour un partage d'expérience,
- l'élargissement des échanges et des accès à d'autres fichiers pertinents tels que la DSN (Déclaration Sociale Nominative) avec les partenaires institutionnels,
- l'optimisation du digital – par exemple le datamining,

- la formation des partenaires touchés par la fraude ainsi que les collaborateurs amenés à instruire des dossiers dans le cadre d'une procédure collective.

Retour sur 2 actions prioritaires

La formation

Forte de sa spécificité qui la place au cœur des procédures collectives, la Délégation Unédic AGS propose depuis 2018 une formation d'une journée sur le thème de la fraude sociale dans la procédure collective.

L'objectif est double :

- partager son savoir-faire et son expérience en matière de lutte contre la fraude,
- être mieux identifiée par ses partenaires.

Neuf sessions se sont déjà déroulées entre juin 2018 et avril 2019, dont 6 à Paris : 104 stagiaires acteurs de la lutte contre la fraude au sein de leur organisme ont suivi cette formation, issus de Pôle emploi, de la CPAM, de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), de la Direccte, de la Dgfiip (Direction générale des Finances publiques). Les sessions ont également été suivies par des magistrats et juges consulaires.

Cette formation est l'illustration parfaite de la collaboration fructueuse avec la Délégation Nationale à la lutte contre la Fraude (DNLF), qui a été un facilitateur dans la gestion du projet et sa mise en œuvre avec son intégration au catalogue des formations transverses.

Elle révèle aussi la nécessité de poursuivre, sous toutes les formes possibles, les échanges avec l'ensemble de nos partenaires. C'est un vecteur parfait de communication, de brassage d'expérience et de prise de contact entre les collaborateurs opérationnels de terrain. Forte du succès rencontré, la formation est reconduite en 2019 !

L'optimisation du datamining

En 2017, la Délégation Unédic AGS a lancé des travaux sur le datamining. Cet ambitieux chantier répondait à une volonté de moderniser notre approche du traitement de la fraude mais surtout de la détecter au plus tôt.

Le principe ? Effectuer une détection informatique, sur les dossiers ouverts par les centres selon 4 critères discriminants. Deux scénarii ont été élaborés et testés entre juin 2018 et mars 2019 avec des résultats satisfaisants qui pourraient permettre un déploiement courant 2020. Mais attention : le datamining - même s'il est un procédé de pointe - se doit d'être renforcé par l'analyse pertinente et pointue des collaborateurs. Dans ce domaine, rien ne remplacera l'humain ! ●



INTERVIEW

Vers une nouvelle approche de la lutte contre la fraude : l'ère du numérique à Pôle Emploi

Denis HERMOUET – Responsable du service Prévention et de lutte contre la Fraude, Pôle Emploi, DR Île-de-France

Laurent WIRTH – Auditeur Prévention des fraudes, Pôle Emploi, DR Île-de-France

Q : Comment s'organise le service de Prévention et de lutte contre la Fraude (PLF) en Île de France ?

Denis HERMOUET : Le PLF est rattaché à la Direction de la Maîtrise des risques. Ce service compte 21 personnes dont 19 auditeurs (dont une majorité est assermentée) et deux appuis

techniques (lien entre les dossiers entrants et leur affectation).

Les auditeurs travaillent en binôme par département, notamment pour intégrer les CODAF, ils sont les relais auprès des référents fraude présents dans chaque agence qui font remonter les signalements.

Il existe aujourd'hui quatre sources de signalement :

- Les remontées terrain des agences,
- Les partenaires au sein des CODAF,
- Les affaires détectées grâce au data mining et prélèvement de fichiers (requête aux fins de détecter les fraudes en réseaux selon les caractéristiques des dossiers frauduleux),
- Les déclarations préalables à l'embauche qui permettent de traiter les reprises d'activité sans déclaration.

Q : Pouvez-vous nous donner les chiffres clés de votre activité pour 2018 ?

Denis HERMOUET : En 2018, les 2 490 dossiers frauduleux détectés représentaient un enjeu financier de 40 millions d'euros, avec 40% de préjudice évité contre 60 % de subi. Les fraudes relatives aux non-déclarations de reprise d'emploi représentent un peu plus d'un tiers des dossiers, soit 14 millions d'euros.

Q : Outre les moyens et compétences humaines qui restent centraux, quels sont les moyens techniques, outils dont vous disposez pour contrôler un dossier avec suspicion de fraude ?

Laurent WIRTH : Nous disposons aujourd'hui d'un requêteur (SAS) et de nombreuses bases de données externes accessibles via une connexion internet sécurisée, notamment EOPPS (Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale - identité, relevé de carrière, RNCPS, AGDREF), FICOBA (fichier national des comptes bancaires et assimilés), CIRSO (déclaration préalable à l'embauche), INFOGREFFE et INTUIZ, ou encore les comptes employeurs gérés par l'URSSAF.

Nous obtenons aussi des éléments d'information par le biais de nos partenaires avec lesquels nous échangeons sous l'égide des CODAF ou dans le cadre de partenariats spécifiques (DCI H24 - Ucoltem).

Q : Comment se positionne votre Institution par rapport au data mining ?

Laurent WIRTH : Pôle Emploi s'est engagé dans cette voie autour de deux projets :

1. Sécuriser les espaces employeurs
2. Conception et mise à disposition d'un outil de détection des fraudes

Concernant ce second projet, après des travaux préparatoires et une phase d'expérimentation d'environ deux années, auxquels le service PLF d'IDF a été associé, l'Outil de Contrôle et d'Analyse pour la Prévention et les Investigation dénommé « OCAPI », a été déployé en juin 2018 sur l'ensemble du territoire.

Cet outil permet de détecter des situations à risque (demandeurs d'emploi et employeurs) qu'il convient d'analyser, mais aussi d'identifier des réseaux organisés au moyen notamment d'une représentation graphique des liens entre les acteurs impliqués.

Il fonctionne à partir d'une base mère des allocataires et des entreprises (périmètre d'analyse), d'un algorithme (profilage - scores « métier » et statistique) et des listes priorisées de situations incriminées.

Aujourd'hui, l'utilisation de cet outil et du système de requêtes couplée au travail d'analyse des auditeurs permet de détecter plus rapidement les situations douteuses, et, par voie de conséquence, de limiter le préjudice subi lorsque les dossiers sont présumés frauduleux, et donc d'augmenter le préjudice évité (l'année dernière, en IDF, il a atteint 60% pour les seuls dossiers détectés grâce à OCAPI).

Pour autant, OCAPI ne saurait se substituer aux différents acteurs (auditeurs, contrôleurs, référents). En effet, ils connaissent les typologies de fraude, sont seuls en mesure de déterminer les variables, d'évaluer leur pertinence, d'établir des liens de cause à effet, de définir de nouveaux profils à risque, et de qualifier un dossier de présumé frauduleux.

LES ARRÊTS

Arrêts concernant la garantie de l'AGS

Dissolution amiable - mise hors de cause de l'AGS

L'intervention de l'AGS conditionnée à la présence d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective

Arrêt du 16 mai 2018, n°16-25.898 et n°16-25.899 :

C'est ce que rappelle la Cour de Cassation dans le présent arrêt par lequel elle censure la cour d'appel qui a déclaré ses décisions opposables à l'AGS, alors que la liquidation de la société résultait d'une décision judiciaire ayant ordonné sa dissolution sur le fondement des dispositions de l'article 1844-7 5° du code civil et que celle-ci était toujours *in bonis*.

Assiette du plafond de garantie : la Cour de Cassation conforte sa jurisprudence

Arrêt du 21 juin 2018, n°17-15.301 :

Le précompte, rien que le précompte ! Aux vises des articles L.3253-8 et L.3253-17 du code du travail, et de l'article L.243-1 du code de la sécurité sociale, la Cour de Cassation est venue rappeler que l'assiette du plafond de garantie de l'AGS s'entend de la totalité des créances salariales, en ce compris le précompte effectué par l'employeur au profit des organismes sociaux.

La décision de la Cour de Cassation vient conforter sa jurisprudence issue de l'arrêt du 8 mars 2017, n°15-29.392, lequel avait opéré un revirement jurisprudentiel de l'arrêt controversé du 2 juillet 2014, n°13-11.948.

Quel périmètre pour la garantie des salaires ?

Arrêt du 31 janvier 2018, n°16-19.901, 16-19.902 et 16-19.861 :

Au visa de l'article L.3253-8 1° du code du travail, la Cour de Cassation rappelle qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'AGS dès lors que « le tribunal de commerce n'avait pas décidé la liquidation judiciaire de l'employeur mais avait arrêté un plan de continuation », de sorte que les créances postérieures au redressement ne peuvent être mises à la charge de l'AGS. La position de la Cour de Cassation est parfaitement conforme à la lettre de l'article L.3253-8 1° précité, en ce qu'en l'absence de jugement de liquidation judiciaire, l'AGS ne garantit pas les salaires

acquis après le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Un salarié d'une société française à l'étranger ne peut se prévaloir du droit français

Arrêt du 28 mars 2018, n°16-19.086 :

Le salarié d'une société française, qui travaille exclusivement en Allemagne et qui n'est ni expatrié ni détaché bénéficie-t-il de la couverture de l'AGS en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de son employeur ? Dans un arrêt du 4 décembre 2012, la Cour de Cassation avait répondu par l'affirmative. L'arrêt du 28 mars 2018 met fin à cette interprétation contestable de l'article L. 3253-6 du Code du travail.

En l'espèce, la Cour de Cassation considère que « la cour d'appel qui a constaté que le salarié domicilié en Allemagne y avait été recruté et y avait toujours exercé son activité, en a exactement déduit, en application de l'article L.3253-6 précité, qu'il ne pouvait se prévaloir de la garantie plus favorable de l'institution nationale française et qu'il n'était ni expatrié ni en position de détachement ».

Les indemnités dues au titre de la rupture du contrat de travail antérieure sont exclues du périmètre d'intervention à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de l'AGS

Confirmée par la Cour de Cassation, dans ce domaine, la jurisprudence est constante.

Arrêt du 16 mai 2018, n°17-10.590 :

Cette position a été confirmée par la Cour de Cassation, laquelle rappelle que « d'une part, l'article L.625-3 du code de commerce ne prévoit pas la mise en cause des institutions mentionnées à l'article L.3253-14 du code du travail en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde en cours d'instance prud'homale et que, d'autre part, il résulte de l'article L.3253-8 du code de travail que, dans ce cas, seules sont garanties les créances résultant de ruptures intervenues pendant la période d'observation et dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde ».

PSE

Quels dommages et intérêts en cas d'annulation de la décision d'homologation du PSE pour un autre motif que l'insuffisance du PSE ?

Arrêt du 19 décembre 2018, n°17-16.460 :

Au visa de l'article L.1233-58 II du code du travail, la Cour de Cassation a retenu « qu'il se déduisait de ce texte que l'indemnité mise à la charge de l'employeur au moins égale aux salaires des six derniers mois était due, quel que soit le motif d'annulation de la décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation ».

Ainsi, pour les sociétés faisant l'objet d'une procédure collective, il n'y a plus lieu d'opérer de distinction entre les motifs justifiant l'annulation de la décision de l'administration par le juge administratif. Cette position est tout à fait conforme à la nouvelle rédaction de l'article L.1233-58 II précité, issue de l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017.

Séparation des pouvoirs et obligation de reclassement : la Justice se prononce

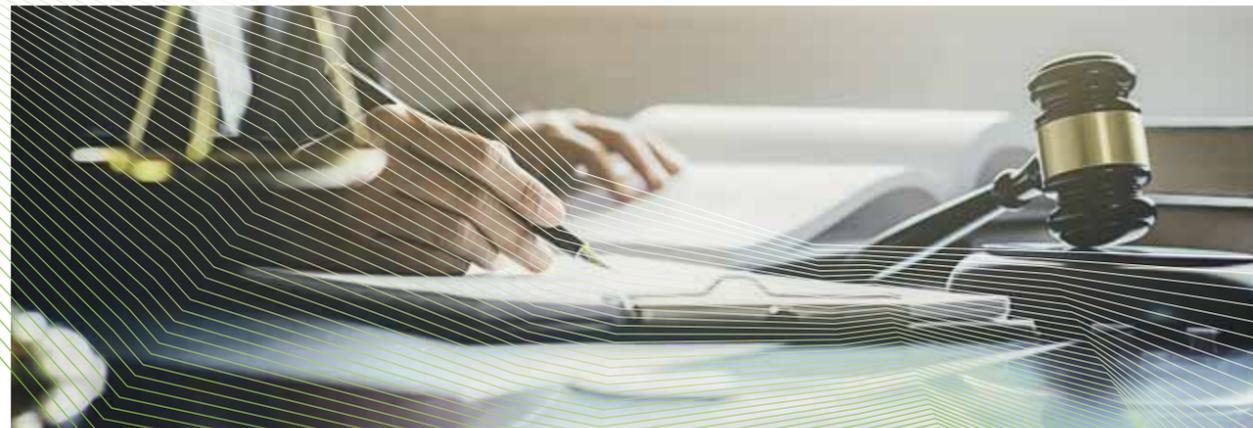
Arrêt du 21 novembre 2018, n°17-16766 :

Pour la première fois, la Chambre sociale se prononce sur la répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif depuis la loi n°2013-504 du 14 juin 2013, en ce qui concerne l'appréciation du respect de l'obligation de reclassement en matière de licenciement économique collectif.

En l'espèce, la cour d'appel a retenu que les licenciements devaient être jugés sans cause réelle et sérieuse, tant en raison de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi que de l'absence de recherche individualisée, sérieuse et loyale de reclassement. Or, la Haute juridiction judiciaire affirme ainsi qu'il résulte de l'article L. 1235-7-1 du code du travail que, si le juge judiciaire demeure compétent pour apprécier le

respect par l'employeur de l'obligation individuelle de reclassement, cette appréciation ne peut méconnaître l'autorité de la chose décidée par l'autorité administrative ayant homologué le document élaboré par l'employeur par lequel a été fixé le contenu du plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi.

À chacun son juge ! Cet arrêt permet à l'AGS dans les contentieux portant sur la contestation de la rupture de contrats de travail, consécutive à la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi postérieurement à la loi de sécurisation de l'emploi, d'imposer au juge judiciaire le respect strict de la compétence administrative consacrée par le législateur.



Responsabilité délictuelle – absence de co-emploi

Arrêt du 24 mai 2018 n°16-22.881 :

Au fil de ses arrêts, la Cour de Cassation n'a eu de cesse de confirmer son approche restrictive du co-emploi offrant plutôt ses faveurs à la responsabilité délictuelle des tiers à la relation de travail. C'est ainsi que dans le cas d'espèce, la Cour de Cassation a confirmé le raisonnement des juges du fond en ce que les salariés peuvent rechercher la responsabilité délictuelle de la société mère du groupe, laquelle a « par sa faute, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résultée ».

Arrêt du 13 juin 2018 n°16-25.873 à 16-25.883 :

Lorsqu'aucun lien contractuel ne peut être établi entre un salarié et une société tierce au contrat de travail, la recherche de la responsabilité délictuelle de cette dernière reste une alternative possible. À cette occasion, se pose la question de la juridiction compétente. Par cet arrêt, la Cour de Cassation précise que faute de demande tendant à faire reconnaître l'existence d'un contrat de travail entre le salarié et une société tierce au contrat de travail (co-emploi), seule la compétence du tribunal de grande instance doit être reconnue au détriment, notamment, de la juridiction prud'homale.

Procédure de licenciement économique

En l'absence de délai spécifique prévu dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, le licenciement économique peut être notifié dès le lendemain de l'entretien préalable !

Arrêt du 24 janvier 2018, n°16-25.998 :

Par cet arrêt, la Cour de Cassation répond à un impératif de célérité en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique dans les sociétés soumises à l'ouverture d'une procédure collective. Comme chacun sait, le périmètre d'intervention de l'AGS est enfermé dans des délais incompressibles.

C'est ainsi que la Cour précise, en l'espèce, qu'en l'absence de délai spécifique prévu dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, le licenciement économique peut être notifié dès le lendemain de l'entretien préalable. Les délais prévus aux articles L.1233-15 et suivants du code du travail ne sont, en conséquence, pas applicables.

La Cour de Cassation répond à un impératif de célérité en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique

Amiante

Désormais, la date de naissance du préjudice conditionne l'intervention de l'AGS selon que celle-ci est antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure collective.

Depuis un arrêt du 2 juillet 2014, n°12-29.788, la Cour de Cassation a tranché la question de l'opposabilité à l'AGS de la créance due au titre du préjudice d'anxiété en précisant que la naissance du préjudice d'anxiété dépend de la date de publication de l'arrêté ACAATA, lequel constitue un critère objectif.

Arrêt du 5 avril 2018, n°16-25.477 :

Cette position a été confirmée par le présent arrêt, lequel, au visa de l'article L.3253-8 1° du code du travail, est venu rappeler que « le préjudice d'anxiété était né à la date à laquelle les salariés avaient eu connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de la société » et non à la date d'un rapport du CHSCT constatant l'utilisation de l'amiante au sein de la société.

Cette position n'est pas sans intérêt pour l'AGS, puisque la date de naissance du préjudice conditionne l'intervention de l'AGS selon que celle-ci est antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure collective.

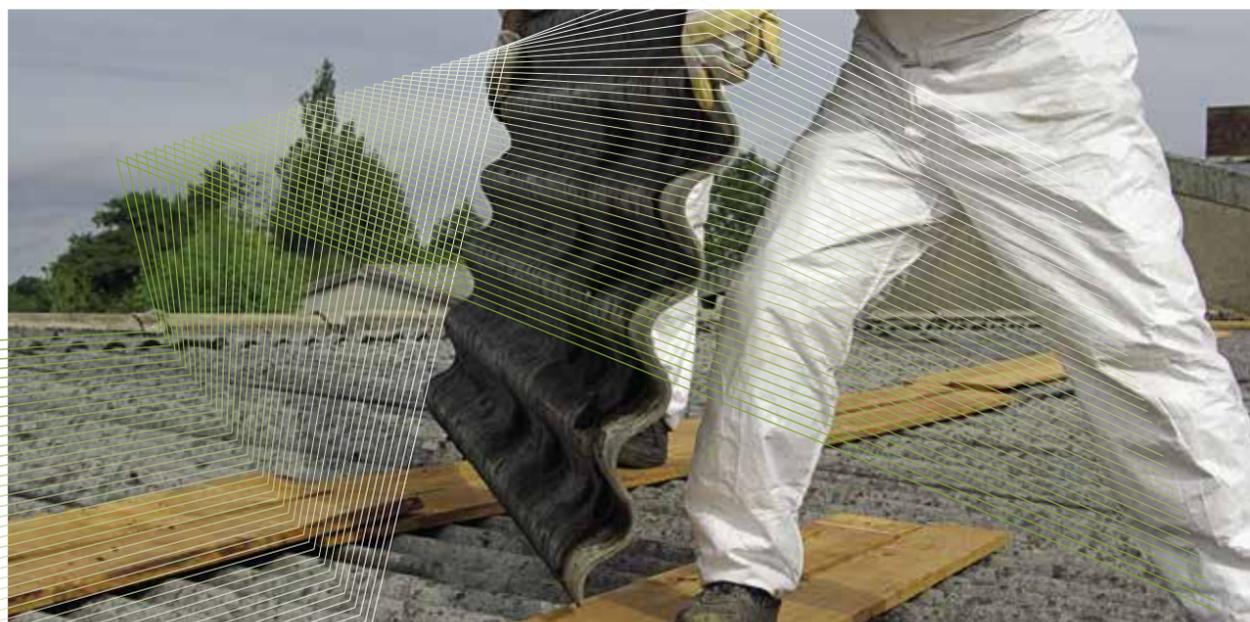
Par ailleurs, depuis 2015, sont exclus du bénéfice du droit à réparation du préjudice d'anxiété, les

salariés exposés à l'amiante ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 41 précité ou dont l'employeur n'était pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Arrêt du 5 avril 2019, n°18-17.442 :

Or, l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation reconnaît la possibilité pour un salarié justifiant d'une exposition à l'amiante « d'agir contre son employeur, sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 précité ».

Ainsi, contrairement aux salariés éligibles à l'ACAATA, qui bénéficient d'une présomption irréfragable d'exposition au risque et d'existence d'une anxiété susceptible d'une prise en charge par l'AGS, le salarié des établissements non-inscrits devra justifier d'une exposition significative à l'amiante.



Qualité du salarié

C'est qui le patron ?

Arrêt du 28 novembre 2018, n°17-20079 :

Pour la première fois, la Cour de Cassation statue sur la qualification du contrat liant un livreur à vélo à une plateforme numérique.

Ainsi, selon la Cour de Cassation, les juges du fond ne pouvaient écarter la qualification de contrat de travail, soulignant « d'une part, que l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et, d'autre part, que la société Take Eat Easy disposait d'un pouvoir de sanction à

l'égard du coursier ». Pour la Haute juridiction, il résulte de ces constatations l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation du livreur caractérisant un lien de subordination.

La Cour de Cassation a donc envoyé un message clair et non équivoque à l'ensemble des sociétés exerçant une activité de plateforme numérique en relation avec des prestataires auto-entrepreneurs dont les modalités actuelles de gestion de leur relation contractuelle exposent ces derniers à des contentieux en requalification desdits contrats.

Qualité à agir du contrôleur

Un contrôleur aux contrôles limités ?

Arrêt du 30 janvier 2019, n°17-20.793 à 17-22.221 :

Au terme de cet arrêt, la Cour de Cassation est venue restreindre les conditions dans lesquelles le contrôleur peut exercer son droit d'agir. Ainsi, au visa des articles L.622-20, L.641-4 et R.621-21 du code de commerce, la Cour rappelle que les contrôleurs

ne peuvent agir dans l'intérêt collectif des créanciers qu'en cas de carence du mandataire ou du liquidateur judiciaire et en déduit qu'ils n'ont pas qualité à former un recours à l'encontre d'une décision rendue sur demande de ce dernier.

Rapport annuel 2018/2019 ACTUALITÉ AGS

Édité par la Délégation Unédic AGS, établissement de l'Unédic (association loi 1901) en application de l'article L.3253-14 du Code du travail, 50 boulevard Haussmann à Paris (75009) – Directrice de la publication : Houria Aouimeur, Directrice nationale. Conception et diffusion : Pôle Communication – Impression : C2lacom, 4 bis rue Archimède, 18000 Bourges – 2 300 exemplaires – Direction artistique : Andrea Costa – Crédit Photo : Adobe Stock – Dépôt légal/ parution : septembre 2019 – Gratuit – ISSN 2551-8798